



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 25/2026
du 5 mars 2026
Numéro du rôle : 8453**

En cause : les questions préjudicielles relatives aux articles 1399, 1400, 1401, 1404, 1405, 1417 et 1432 de l'ancien Code civil, posées par le tribunal de la famille du Tribunal de première instance de Namur, division de Namur.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Luc Lavrysen, et des juges Thierry Giet, Joséphine Moerman, Michel Pâques, Yasmine Kherbache et Willem Verrijdt, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet des questions préjudicielles et procédure

Par jugement du 24 mars 2025, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 3 avril 2025, le tribunal de la famille du Tribunal de première instance de Namur, division de Namur, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. Les articles 1399 (devenu 2.3.17), 1400 (devenu 2.3.18), 1401 (devenu 2.3.19), 1404 (devenu 2.3.21 alinéa 3) et 1405 (devenu 2.3.22) de l'ancien CC et du CC, pris isolément ou combinés les uns aux autres, ne violent-ils pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'industrie déployée par un époux marié en communauté, et tous les revenus généralement quelconques qu'elle génère (épargne, plus-value, etc...) sont communs pour le tout lorsque celui-ci est salarié, indépendant en personne physique ou seul titulaire des parts et actions d'une société au sein de laquelle il s'active pourvu qu'elles étaient été financées au moyen de fonds communs, cependant qu'ils ne sont pas communs pour le tout lorsque celui est seul titulaire des parts et actions d'une société au sein de laquelle il s'active dès qu'elles ont été financées au moyen de fonds propres (la plus-value est propre, même celle qui résulte de l'industrie déployée par l'autre époux et même celle qui résulte de la branche d'activité nouvelle acquise uniquement grâce au diplôme qualifiant de l'autre époux) ?

2. Les articles 1399 (devenu 2.3.17), 1400 (devenu 2.3.18), 1401 (devenu 2.3.19), 1404 (devenu 2.3.21 alinéa 3) et 1405 (devenu 2.3.22) de l'ancien CC et du CC, pris isolément ou

combinés les uns aux autres, ne violent-ils pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'alors que la plus-value de parts et actions d'une société dont un des époux marié en communauté est seul propriétaire et au sein de laquelle il exerce son activité est propre toutes les fois où il les a acquises au moyen de fonds propres (remployés ou non), incluant même celle qui résulte de l'industrie déployée par l'autre époux et même celle qui résulte de la branche d'activité nouvelle acquise uniquement grâce au diplôme qualifiant de l'autre époux, elle est commune dans tous les autres cas, alors même qu'elle résulte à chaque fois (au moins) de l'industrie de l'époux concerné ?

3. Les articles 1399 (devenu 2.3.17), 1400 (devenu 2.3.18), 1401 (devenu 2.3.19), 1404 (devenu 2.3.21 alinéa 3) et 1405 (devenu 2.3.22) de l'ancien CC et du CC, pris isolément ou combinés les uns aux autres, ne violent-ils pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'est commune la plus-value des parts et actions d'une société (en ce et y compris la branche d'activité nouvelle) dont l'un des époux marié en communauté est seul propriétaire et au sein duquel il exerce son activité dès qu'elles ont été financées par la communauté et ce même si l'autre époux n'a jamais participé à celle-ci, cependant qu'elle ne l'est pas lorsque les mêmes parts et actions ont été financées par le patrimoine propre de l'époux concerné et ce même si l'autre époux a participé (dans des proportions qui demeurent à fixer) à celle-ci (en d'autres termes : toute la plus-value est exclue, même celle qui résulte de la branche d'activité nouvelle acquise uniquement grâce au diplôme qualifiant de l'autre époux) ?

4. L'article 1432 de l'ancien CC (devenu l'article 2.3.44 alinéas 1er et 2 du CC), pris isolément ou combinés avec les articles 1399 (devenu 2.3.17), 1400 (devenu 2.3.18), 1401 (devenu 2.3.19), 1404 (devenu 2.3.21 alinéa 3) et 1405 (devenu 2.3.22) de l'ancien CC et du CC, ne violent-ils pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la notion de ' profit personnel ' est interprétée comme signifiant ' privation de revenus pour la communauté ' (en ce qui concerne l'alinéa 1er) et, en ce que la récompense est limitée aux revenus professionnels nets que le patrimoine commun n'a pas reçus et qu'il aurait raisonnablement pu recevoir si la profession n'avait pas été exercée au sein de cette société (en ce qui concerne l'alinéa 2), alors même que si la communauté avait simplement financé les parts et actions de la société de Monsieur au sein de laquelle il a exercé son activité, la plus-value existante au jour de la dissolution du lien conjugal serait commune, même en l'absence d'une quelconque perte ou privation de revenus pour la communauté ?

5. Les articles 1399 (devenu 2.3.17), 1400 (devenu 2.3.18), 1401 (devenu 2.3.19), 1404 (devenu 2.3.21 alinéa 3) et 1405 (devenu 2.3.22) de l'ancien CC et du CC, pris isolément ou combinés les uns aux autres, interprété(s) en ce qu'en communauté, la plus-value d'un bien propre (ici les actions et parts sociales d'une société appartenant en propre à l'un des époux qui y exerce son activité, pour le tout) lui est propre, par accroissement, également pour le tout, ne violent-ils pas les articles 10 et 11 de la Constitution alors même que dans la liquidation-partage d'époux mariés sous le régime de la séparation des biens avec participation aux acquêts, régime moins communautaire, il en est tenu compte par application des articles 2.3.65, 2.3.66, 2.3.67 et 2.3.68 du CC, dans tous les cas de figure (industrie ou pas de l'époux non titulaire des parts) ?

6. Les articles 1399 (devenu 2.3.17), 1400 (devenu 2.3.18), 1401 (devenu 2.3.19), 1404 (devenu 2.3.21 alinéa 3), 1405 (devenu 2.3.22) et 1417 (devenu 2.3.31) de l'ancien CC et du CC, pris isolément ou combinés les uns aux autres, ne violent-ils pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'en régime de communauté, la distinction ' titre - finance ' s'applique dans tous les cas de figure à la clientèle (le droit à la clientèle est toujours propre, la valeur de la clientèle, le cas échéant limitée à celle constituée ou acquise pendant le mariage est toujours commune), cependant qu'elle ne s'applique qu'à la plus-value acquise pendant le mariage par des parts et actions d'une société au sein de laquelle l'époux propriétaire exerce son activité qui ont été acquises au moyen des fonds communs, de surcroît sans prise en considération et de la participation (dans des proportions qui demeurent à fixer) de l'autre époux, et de la branche d'activité nouvelle acquise uniquement grâce au diplôme qualifiant de l'autre époux ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- S.O., assistée et représentée par Me Antoinette Henry et Me Caroline Delorge, avocates au barreau de Namur-Dinant;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Sébastien Depré et Me Megi Bakiasi, avocats au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 14 janvier 2026, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Michel Pâques et Yasmine Kherbache, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Un homme et une femme, J.-L. D. et S.O., qui étaient mariés sous le régime légal depuis 2002, divorcent en 2022. Dans le cadre de la procédure de liquidation-partage, les anciens époux sont en désaccord sur le statut de l'accroissement de valeur des parts et actions d'une société à responsabilité limitée (SRL). Cette SRL a été constituée par J.-L. D. peu après le mariage, au moyen de fonds qui lui étaient propres. En 2004, S.O. a été désignée co-gérante. Les deux époux ont travaillé pour la société à temps plein et percevaient la même rémunération mensuelle. En 2006, la SRL et les deux époux ont acquis une société anonyme exploitant une maison de repos, ce qui n'a été possible que parce que S.O. était titulaire du diplôme requis. Les actions de cette société anonyme ont été revendues en 2021.

Le notaire chargé de la liquidation a dressé un procès-verbal de litiges et difficultés, et l'affaire a été introduite devant le Tribunal de première instance de Namur, division de Namur.

Le Tribunal considère que les parts et actions de la SRL ne sont pas soumises à la réforme opérée par la loi du 22 juillet 2018 « modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière », en vertu des dispositions transitoires de cette loi. Dès lors que les parts et actions détenues par J.-L. D. ont été financées en emploi de fonds propres, ces parts et actions lui sont propres pour le tout, c'est-à-dire sans qu'il faille distinguer le titre (la titularité du droit) et la finance (la valeur patrimoniale du droit), conformément aux articles 1399 et 1404 de l'ancien Code civil. En ce qui concerne le régime juridique applicable à l'accroissement de la valeur des parts et actions de la SRL, le Tribunal relève que la doctrine est relativement divisée sur la question, certains auteurs défendant l'idée que l'accroissement de valeur du patrimoine propre d'un époux marié sous le régime de la communauté et survenu pendant le mariage en raison du travail de cet époux est commun, d'autres auteurs estimant que cet accroissement de valeur reste propre mais qu'une récompense est due au patrimoine commun, pour tout ou partie de cet accroissement. Dans ce contexte, le Tribunal pose à la Cour les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

- A -

Quant aux première à troisième questions préjudicielles

A.1.1. S.O. soutient que la différence de traitement soulevée dans la première question préjudicielle n'est pas raisonnablement justifiée. Le but du législateur, dans le cadre du régime légal de la communauté, est de garantir que les revenus des époux soient communs, de même que les biens acquis avec ces revenus et l'épargne constituée durant le mariage. Les époux peuvent conserver ou acquérir des biens propres sous certaines conditions. Il est justifié que l'accroissement de valeur d'un bien propre reste propre lorsque cet accroissement de valeur est fortuit ou qu'il dépend de l'évolution du marché (comme dans le cas d'un immeuble ou de titres), mais pas lorsqu'il résulte de l'activité déployée au sein de la société par l'époux qui en est titulaire, et encore moins lorsque cette activité est déployée par l'autre époux – surtout si l'activité de cet autre époux a permis l'acquisition d'une nouvelle branche d'activité. Qualifier de « propre » un tel accroissement de valeur contrevient à l'objectif du législateur de consacrer le caractère commun des fruits du travail des époux, compte tenu, de surcroît, du principe de la « neutralité sociétale », garanti par le législateur en 2018, selon lequel le choix d'un époux, dans un régime de communauté, d'exercer une activité professionnelle au travers d'une société doit être neutre et ne pas avoir d'incidence négative sur le patrimoine commun (voy. l'article 2.3.44, alinéa 2, du Code civil). Par conséquent, dans l'interprétation selon laquelle l'accroissement de valeur litigieux est commun, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.1.2. En ce qui concerne les deuxième et troisième questions préjudicielles, S.O. renvoie aux observations relatives à la première question préjudicielle qui sont reproduites plus haut.

A.2.1. Le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement soulevée dans la première question préjudicielle repose sur une interprétation manifestement erronée des dispositions en cause. En effet, l'article 1399 de l'ancien Code civil, qui prévoit que les biens et créances qui appartiennent à chacun des époux au jour du mariage ou que chacun acquiert au cours du régime, par donation, succession ou testament, sont propres n'est pas pertinent en l'espèce, dès lors que les actions concernées ont été acquises durant le mariage, en dehors de ces hypothèses. Le mécanisme prévu à l'article 1404 du même Code concerne uniquement le titre de propriété des actions, mais pas leur valeur patrimoniale. Il s'ensuit que les droits d'associé sont propres, mais que l'accroissement de la valeur des actions relève de la qualification commune résiduaire, en application de l'article 1405, § 2, de l'ancien Code civil.

Le Conseil des ministres relève que, selon certains auteurs, la valeur patrimoniale constituée pendant le mariage peut être qualifiée de « revenu d'activités professionnelles » d'un des époux, au sens de l'article 1405, 1^o, de l'ancien Code civil. La neutralité de l'exercice de la profession via une société a en outre été soulignée lors de la réforme de 2018. D'autres auteurs estiment que les plus-values fortuites ou conjoncturelles bénéficient de la

qualification « propre » du bien dont elles augmentent la valeur, et qu'elles doivent être distinguées de la plus-value due à la contribution professionnelle de l'autre époux, qui n'est pas titulaire des actions, ainsi que de celle due à l'acquisition d'une nouvelle branche d'activité durant le mariage, qui sont considérées comme étant communes. Partant, contrairement à ce qu'affirme la juridiction *a quo*, les accroissements de valeur d'actions financées par des fonds propres n'appartiennent pas toujours et de manière inconditionnelle au patrimoine propre de l'époux titulaire de ces actions.

Selon le Conseil des ministres, l'article 1405, 1°, de l'ancien Code civil ne crée pas de différence de traitement et ne viole dès lors pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2.2. Le Conseil des ministres fait valoir que si l'on suit l'interprétation de la juridiction *a quo*, la différence de traitement en cause est raisonnablement justifiée. Tout d'abord, la distinction repose sur un critère objectif, à savoir le financement des actions par des fonds propres ou par des fonds communs. Ensuite, l'objectif du législateur de garantir l'autonomie de gestion des biens propres est légitime. Enfin, la différence de traitement ne produit pas des effets disproportionnés à cet objectif : l'époux non titulaire des actions peut prétendre, lors de la liquidation, à une récompense ou au virement de la contre-valeur des actions. Il peut également se prévaloir, à titre subsidiaire, de la théorie de l'enrichissement sans cause.

A.2.3. En ce qui concerne les deuxième et troisième questions préjudicielles, le Conseil des ministres renvoie aux observations qu'il a formulées au sujet de la première question préjudicielle.

Quant à la quatrième question préjudicielle

A.3.1. S.O. soutient que l'interprétation, par la Cour de cassation, de la notion de « profit personnel » contenue dans l'article 1432 de l'ancien Code civil comme une « privation de revenus pour la communauté » est une interprétation restrictive et qu'elle ajoute à l'octroi d'une récompense une condition que cette disposition ne prévoit pas. Une récompense au profit du patrimoine commun est due à charge du patrimoine propre de l'époux qui a investi son industrie afin d'accroître la valeur d'un bien propre s'il en est résulté pour la communauté non seulement une perte effective de revenus, mais également un manque à gagner. Dans cette interprétation, la question préjudicielle appelle une réponse négative. Dans l'interprétation retenue par la juridiction *a quo*, en revanche, la différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée.

A.3.2. S.O. fait valoir que l'article 2.3.44, alinéa 2, du Code civil, en ce qu'il pourrait s'appliquer à l'accroissement de valeur des parts et actions de la SRL survenu après l'entrée en vigueur de cette disposition, ne qualifie pas cet accroissement de valeur de « commun ». En outre, la portée de cette disposition semble limitée, puisqu'elle évoque les revenus professionnels que le patrimoine aurait dû « raisonnablement » recevoir. Cette disposition ne permet ni de considérer que les accroissements de la valeur des parts ou actions d'une société propres à l'un des époux sont communs, alors que tous ses autres revenus le sont, ni de considérer que tous les revenus qui sont logés dans une société propre de l'un des époux et qui sont le produit des efforts de cet époux mais aussi de ceux de son conjoint donneraient lieu à une récompense équivalente à ces mêmes revenus. Il en résulte la même différence de traitement injustifiée que celle qui est soulevée dans la première question préjudicielle.

A.4. Le Conseil des ministres soutient que, dès lors que les plus-values des actions financées par des fonds propres sont communes, aucune récompense n'est due au patrimoine commun. La différence de traitement en cause n'existe donc pas. À supposer que la Cour examine les dispositions en cause dans l'interprétation retenue par la juridiction *a quo*, il n'est pas discriminatoire d'exiger la démonstration d'une privation de revenus du patrimoine commun pour qu'une récompense soit due à ce dernier à charge d'un patrimoine propre lorsque les parts et actions ont été financées par des fonds propres. D'abord, la différence de traitement repose sur un critère objectif : la récupération de la plus-value des parts et actions varie selon que les parts et actions relèvent du patrimoine propre ou du patrimoine commun. Ensuite, la différence de traitement poursuit un objectif légitime, à savoir la réalisation d'un équilibre entre, d'une part, la solidarité propre au mariage et, d'autre part, l'autonomie des deux conjoints, qui est liée à l'objectif d'émancipation juridique de la femme. Enfin, la mesure est proportionnée au but poursuivi. L'article 1432 de l'ancien Code civil s'applique de manière générale à toutes les

situations dans lesquelles un époux a tiré un profit personnel du patrimoine commun. Dès lors que le législateur a institué un régime comportant un patrimoine commun et deux patrimoines propres, il est logique qu'une preuve de l'enrichissement de l'un au détriment de l'autre soit exigée pour justifier l'octroi d'une récompense.

Le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement ne découle pas de l'article 1432 de l'ancien Code civil, mais du mécanisme même d'appartenance des biens à un des trois patrimoines. La Cour de cassation a consacré la nécessité de protection réciproque des patrimoines (Cass., 30 janvier 2014, ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20140130.2; 5 septembre 2013, ECLI:BE:CASS:2013:ARR.20130905.4).

Quant à la cinquième question préjudicielle

A.5. S.O. soutient qu'à suivre la thèse selon laquelle, en régime de communauté, l'accroissement de la valeur des parts et actions litigieuses ne constitue pas un acquêt, l'époux marié sous le régime de la communauté est traité moins favorablement que l'époux qui est marié sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts, qui demeure un régime séparatiste dans lequel les revenus ne sont pas communs. Cette différence de traitement n'est pas justifiée et elle cause un préjudice disproportionné à l'époux concerné.

A.6.1. Le Conseil des ministres allègue que, dès lors que les plus-values des parts et actions financées par des fonds propres sont communes, aucune récompense n'est due au patrimoine commun. La différence de traitement en cause n'existe donc pas.

A.6.2. Le Conseil des ministres fait valoir à titre subsidiaire que le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. En l'occurrence, la différence de traitement qui existe entre le régime de la communauté des biens et celui de la séparation des biens avec participation aux acquêts n'est pas discriminatoire en tant que telle car elle découle de l'existence de régimes matrimoniaux distincts et de la liberté de choix des couples. Par ailleurs, à considérer que, dans le régime de la communauté des biens, la plus-value de biens propres est propre - *quod non* -, la juridiction *a quo* ne démontre pas dans quelle mesure cette plus-value serait, dans le régime de la séparation des biens avec participation aux acquêts, commune.

Le Conseil des ministres expose que, dans le régime de la séparation des biens avec participation aux acquêts, les acquêts sont constitués par la différence entre le patrimoine final d'un époux et son patrimoine originaire. Pour délimiter les contours du patrimoine originaire, il convient de se référer aux qualifications propres par origine et par nature du régime légal. Aussi, dès lors que l'ancien Code civil ne rattache pas explicitement l'accroissement de la valeur d'actions propres à l'un ou l'autre patrimoine, il convient de se référer au régime légal. Si, dans le régime de la communauté des biens, la juridiction *a quo* qualifie les plus-values de parts ou d'actions propres comme des biens propres, elle doit suivre le même raisonnement pour les intégrer dans le patrimoine originaire dans le régime de la séparation des biens avec participation aux acquêts. Dès lors, la différence de traitement en cause n'existe pas.

Quant à la sixième question préjudicielle

A.7. S.O. allègue qu'avant même la réforme de 2018, dans le régime de la communauté des biens, la clientèle d'un époux constituée ou acquise pendant le mariage était en tant que telle propre à cet époux, mais que sa valeur patrimoniale était commune. Il n'y a pas lieu de raisonner autrement en ce qui concerne l'accroissement de la valeur de parts d'une société détenue en propre par un des époux qui, de surcroît, est dû aux efforts des deux conjoints. Il s'ensuit que la différence de traitement en cause n'est pas raisonnablement justifiée.

A.8. Le Conseil des ministres renvoie aux observations qu'il a formulées au sujet de la première question préjudicielle.

- B -

Quant aux dispositions en cause

B.1. Les questions préjudicielles concernent principalement le statut, lors de la liquidation du régime matrimonial de deux époux mariés sous le régime légal, de la plus-value acquise par les actions d'une société constituée par un des époux pendant le mariage au moyen de fonds propres et en vue d'exercer son activité professionnelle, qui relèvent dès lors du patrimoine propre de cet époux.

Selon la juridiction *a quo*, la plus-value acquise par des actions propres s'intègre à ces dernières, de sorte qu'elle relève aussi du patrimoine propre de l'époux titulaire de ces actions. La juridiction *a quo* s'interroge sur la compatibilité avec le principe d'égalité et de non-discrimination de plusieurs différences de traitement qui en résultent.

B.2. L'article 1399, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, tel qu'il est applicable en l'espèce, dispose :

« Sont propres, les biens et créances appartenant à chacun des époux au jour du mariage et ceux que chacun acquiert au cours du régime, par donation, succession ou testament ».

L'article 1400 de l'ancien Code civil, tel qu'il est applicable en l'espèce, dispose :

« Sont propres, quel que soit le moment de l'acquisition et sauf récompense s'il y a lieu :

1. les accessoires d'immeubles ou de droits immobiliers propres;
2. les accessoires de valeurs mobilières propres;
3. les biens cédés à l'un des époux par un de ses ascendants soit pour le remplir de ce qui lui est dû, soit à charge de payer une dette de l'ascendant envers un tiers;
4. la part acquise par l'un des époux dans un bien dont il est déjà copropriétaire;

5. les biens et droits qui, par l'effet d'une subrogation réelle, remplacent des propres, ainsi que les biens acquis en emploi ou en remploi;

6. les outils et les instruments servant à l'exercice de la profession;

7. les droits résultant d'une assurance de personnes, souscrite par le bénéficiaire lui-même, acquis par lui au décès de son conjoint ou après la dissolution du régime ».

L'article 1401 de l'ancien Code civil, tel qu'il est applicable en l'espèce, dispose :

« Sont propres, quel que soit le moment de l'acquisition :

[...]

5. les droits résultant de la qualité d'associé liés à des parts ou actions sociales communes dans des sociétés où toutes les parts ou actions sociales sont nominatives, si celles-ci sont attribuées à un seul conjoint ou inscrites à son nom ».

L'article 1404 de l'ancien Code civil, tel qu'il est applicable en l'espèce, dispose :

« Le remploi est censé fait à l'égard d'un époux lorsqu'il est établi que l'acquisition de biens meubles a été payée à concurrence de plus de la moitié, au moyen de fonds ou du produit de l'aliénation d'autres biens dont le caractère de propre est établi, conformément aux dispositions des articles précédents ».

L'article 1405 de l'ancien Code civil, tel qu'il est applicable en l'espèce, dispose :

« Sont communs :

1. les revenus de l'activité professionnelle de chacun des époux, tous revenus ou indemnités en tenant lieu ou les complétant, ainsi que les revenus provenant de l'exercice de mandats publics ou privés;

2. les fruits, revenus, intérêts de leurs biens propres;

3. les biens donnés ou légués aux deux époux conjointement ou à l'un d'eux avec stipulation que ces biens seront communs;

4. tous biens dont il n'est pas prouvé qu'ils sont propres à l'un des époux par application d'une disposition de la loi ».

L'article 1417 de l'ancien Code civil, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 18 de la loi du 22 juillet 2018 « modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant

le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière » (ci-après : la loi du 22 juillet 2018), disposait :

« L'époux qui exerce une activité professionnelle accomplit seul tous actes de gestion nécessaires à celle-ci.

Lorsque les deux époux exercent ensemble une même activité professionnelle, le concours des deux est requis pour les actes autres que d'administration ».

À la suite de la modification précitée, l'article 1417 de l'ancien Code civil dispose :

« L'époux qui exerce une activité professionnelle accomplit seul tous actes de gestion qui sont justifiés pour cet exercice.

Lorsque les deux époux exercent ensemble une même activité professionnelle, le concours des deux est requis pour les actes autres que d'administration ».

L'article 1432 de l'ancien Code civil, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 22 de la loi du 22 juillet 2018, disposait :

« Il est dû récompense par chaque époux à concurrence des sommes qu'il a prises sur le patrimoine commun pour acquitter une dette propre et généralement toutes les fois qu'il a tiré un profit personnel du patrimoine commun ».

L'article 22 de la loi du 22 juillet 2018 a complété cette disposition par un second alinéa libellé comme suit :

« Le conjoint qui exerce sa profession au sein d'une société dont les actions lui sont propres doit une récompense au patrimoine commun pour les revenus professionnels nets que le patrimoine commun n'a pas reçus et qu'il aurait raisonnablement pu recevoir si la profession n'avait pas été exercée au sein d'une société ».

Selon la juridiction *a quo*, ce nouvel alinéa s'applique aux actes de gestion accomplis à partir du 1er septembre 2018. Les actes de gestion antérieurs à cette date peuvent quant à eux donner lieu à une récompense sur le fondement de l'article 1432 de l'ancien Code civil, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 22 juillet 2018.

B.3.1. Le Conseil des ministres et la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* soutiennent que les dispositions en cause doivent être interprétées en ce sens que, dans la situation qui se présente devant la juridiction *a quo*, les droits d'associé sont propres au conjoint titulaire des actions mais l'accroissement de la valeur de ces actions relève du patrimoine commun. Il s'ensuit que les différences de traitement alléguées n'existent pas.

B.3.2. Il appartient en règle à la juridiction *a quo* d'interpréter les dispositions qu'elle applique, sous réserve d'une lecture manifestement erronée de ces dispositions.

B.3.3. En l'occurrence, il n'est pas manifestement erroné de considérer que les actions financées en remploi de fonds propres d'un époux sont propres à cet époux « pour le tout » (c'est-à-dire tant pour le titre – la titularité du droit – que pour la finance – sa valeur patrimoniale), en ce compris les accroissements de la valeur des actions concernées.

La Cour répond donc aux questions préjudicielles en se basant sur l'interprétation des dispositions en cause retenue par la juridiction *a quo*.

Quant à la première question préjudicielle

B.4. La juridiction *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité des articles 1399 à 1401, 1404 et 1405 de l'ancien Code civil avec les articles 10 et 11 de la Constitution « en ce que l'industrie déployée par un époux marié en communauté, et tous les revenus généralement quelconques qu'elle génère (épargne, plus-value, etc...) sont communs pour le tout lorsque celui-ci est salarié, indépendant en personne physique ou seul titulaire des parts et actions d'une société au sein de laquelle il s'active, pourvu qu'elles [aient] été financées au moyen de fonds communs, cependant qu'ils ne sont pas communs pour le tout lorsque [cet époux] est seul titulaire des parts et actions d'une société au sein de laquelle il s'active dès qu'elles ont été

financées au moyen de fonds propres (la plus-value est propre, même celle qui résulte de l'industrie déployée par l'autre époux et même celle qui résulte de la branche d'activité nouvelle acquise uniquement grâce au diplôme qualifiant de l'autre époux) ».

B.5. La différence de traitement concerne, dans le cadre du régime légal, d'une part, l'époux dont l'autre époux exerce son activité professionnelle au sein d'une société dont les actions ont été financées en remploi de fonds propres, et, d'autre part, l'époux dont l'autre époux exerce son activité professionnelle comme salarié ou comme indépendant personne physique, ou au sein d'une société dont les actions ont été financées au moyen de fonds communs. Dans le premier cas, la plus-value acquise pendant le mariage par les actions de la société concernée est propre à l'époux titulaire des actions pour le tout, même si elle résulte aussi en partie de l'activité professionnelle de l'autre époux, alors que, dans le second cas, tous les revenus des conjoints, y compris la plus-value acquise par les actions de la société concernée, sont communs pour le tout.

B.6. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination.

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.7. La différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir l'exercice ou non par le conjoint concerné de son activité professionnelle au moyen d'une société qui a été constituée en remploi de fonds propres, et dont les actions sont donc propres à ce conjoint.

B.8. Il est raisonnablement justifié que, dans le régime matrimonial légal, qui repose sur l'existence d'un patrimoine commun et de deux patrimoines propres (article 1398 de l'ancien Code civil), les actions d'une société financées au moyen de fonds propres relèvent pour le tout du patrimoine propre de l'époux concerné, eu égard à la nécessité de protéger l'intégrité des patrimoines propres et au mécanisme du remploi (article 1404 de l'ancien Code civil), ainsi qu'à l'exclusivité de la gestion par chaque époux de son patrimoine propre (article 1425 de l'ancien Code civil). Il est en outre justifié que la plus-value acquise par ces actions profite au patrimoine propre, en ce que cette plus-value s'intègre aux actions propres.

B.9. Cependant, lorsque la société concernée est celle par laquelle l'époux actionnaire exerce son activité professionnelle, il y a lieu de tenir compte de l'article 1405, 1^o, de l'ancien Code civil, en vertu duquel les revenus de l'activité professionnelle de chacun des époux sont communs. Il s'agit d'une caractéristique fondamentale du régime matrimonial légal, à laquelle les époux ne peuvent déroger.

Il ne serait pas admissible que, dans un tel régime, le conjoint concerné, en exerçant son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les actions lui sont propres pour le tout, prive le patrimoine commun de tout ou partie des revenus de son activité professionnelle.

B.10.1. En vertu de l'article 1432 de l'ancien Code civil, il est dû récompense par chaque époux à concurrence des sommes qu'il a prises sur le patrimoine commun pour acquitter une dette propre et généralement toutes les fois qu'il a tiré un profit personnel du patrimoine commun. Ainsi, il y a récompense lorsque le patrimoine commun s'est appauvri au bénéfice du patrimoine propre de l'un ou l'autre époux (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1974, n^o 683/2, p. 70).

B.10.2. Par son arrêt du 29 juin 2017 (ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20170629.3), la Cour de cassation a jugé :

« En vertu de l'article 1405 du Code civil, sont communs, les revenus de l'activité professionnelle de chacun des époux, tous revenus ou indemnités en tenant lieu ou les complétant, ainsi que les revenus provenant de l'exercice de mandats publics ou privés, de même que les fruits, revenus et intérêts de leurs biens propres.

Sont en revanche, suivant l'article 1401 de ce Code, propres, quel que soit le moment de l'acquisition, le droit de propriété littéraire, artistique ou industrielle, le droit à réparation d'un préjudice corporel ou moral personnel et le droit aux pensions, rentes viagères ou allocations de même nature dont un seul des époux est titulaire.

Il suit de ces dispositions que sont propres à chacun des époux mariés sous le régime légal sa force de travail personnelle et la valeur qui la représente.

Si, aux termes de l'article 221, alinéa 1er, du Code civil, chacun des époux contribue aux charges du mariage selon ses facultés, il ne résulte pas de cette disposition que, pour autant qu'il satisfasse à l'obligation qu'elle prescrit, un conjoint n'aurait pas la libre disposition de sa force de travail, qu'il devrait consacrer tout entière à la production de revenus ayant un caractère commun.

Conformément aux articles 1432 et 1435 du même code, il n'est dû par un époux de récompense au patrimoine commun que dans la mesure où celui-ci s'est appauvri au profit de son patrimoine propre.

L'enrichissement que procure à son patrimoine propre l'industrie que lui consacre un conjoint en dehors d'une relation professionnelle, auquel ne correspond, partant, aucun appauvrissement du patrimoine commun, ne saurait donner lieu à une récompense » (voy. également Cass., 5 septembre 2013, ECLI:BE:CASS:2013:ARR.20130905.4; 30 janvier 2014, ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20140130.2; 9 septembre 2021, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210909.1N.11).

Il peut être déduit *a contrario* de cet arrêt que, dans le régime matrimonial légal, l'enrichissement que procure à son patrimoine propre l'industrie que lui consacre un conjoint dans le cadre d'une relation professionnelle, auquel correspond, partant, un appauvrissement du patrimoine commun, doit donner lieu à une récompense à ce patrimoine.

B.10.3. L'ajout, par l'article 22 de la loi du 22 juillet 2018, d'une nouvelle cause de récompense au patrimoine commun (article 1432, alinéa 2, de l'ancien Code civil) vise à garantir la neutralité en termes de droit des régimes matrimoniaux de l'exercice de la profession via une société (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2848/001, p. 10).

Les travaux préparatoires de la loi du 22 juillet 2018 mentionnent :

« Le choix d'un conjoint d'exercer son activité professionnelle dans ou en dehors d'une société doit être neutre en termes de droit des régimes matrimoniaux. Autrement dit, il ne doit pas être possible pour un conjoint de soustraire ses revenus professionnels à la communauté en se servant d'une structure sociétaire. Il est donc nécessaire en l'occurrence d'appliquer la règle du 'piercing the corporate veil' ».

Le législateur ne peut en effet tolérer qu'un conjoint qui exerce son activité professionnelle au sein d'une société qui lui est propre (autrement dit, une société dont les parts ou actions appartiennent à son patrimoine propre parce qu'il n'y a pas apporté de fonds communs ou seulement en quantité limitée) puisse également s'approprier ses revenus professionnels au sein de cette société et les garder au titre de bien propre en les soustrayant ainsi au régime matrimonial. Dans le régime légal, les revenus professionnels générés durant le mariage doivent revenir à la communauté. Le conjoint qui est marié sous le régime de la communauté et exerce son activité professionnelle au sein d'une société (par exemple, une société de médecins) ne peut être traité différemment, en termes de droit des régimes matrimoniaux, d'un conjoint marié sous le régime de la communauté qui exerce son activité professionnelle en dehors d'une société (par exemple, dans un cabinet médical indépendant) » (*ibid.*).

Ils mentionnent également :

« En vertu du principe de la neutralité en termes de droit des régimes matrimoniaux de l'exercice de la profession par le biais d'une société (*supra*), la communauté dans le régime légal ne peut subir de préjudice du fait que les revenus professionnels générés pendant le mariage sont perçus via une société.

Si la valeur patrimoniale des parts de la société au sein de laquelle est exercée la profession revient à la communauté par l'application de l'article 1401, § 1er, 5°, du Code civil, cela ne pose aucun problème. La partie du revenu professionnel qui peut être épargnée pendant le mariage, mais qui reste dans la société, profitera à la communauté par le biais de la valeur des parts auxquelles la communauté a droit.

Si toutefois la profession est exercée dans une société 'propre', à savoir une société dont les parts sont propres à l'époux qui exerce la profession, il existe bel et bien un risque que des revenus échappent à la communauté. La société va peut-être procéder à des versements qui reviendront à l'époux actif professionnellement sous la forme d'une rémunération pour des prestations de travail, d'une rémunération de gestion, de tantièmes, de dividendes, etc. Ces versements reviennent alors à la communauté en tant que revenus professionnels ou fruits de biens propres et le régime matrimonial sera totalement respecté dans cette mesure.

Si toutefois les versements effectués par la société s'avèrent minimaux parce que les bénéfices n'ont pas été distribués et, de ce fait, l'activité professionnelle de l'époux-associé et administrateur ou gérant n'est pas non plus dûment rétribuée, la communauté subit alors bel et bien un dommage. Elle ne reçoit pas ce qui devait raisonnablement lui revenir. Dans ce cas, une récompense est due conformément à la nouvelle règle insérée par cet article.

Selon le droit commun, il revient bien entendu à l'époux demandeur d'établir le droit à la récompense et l'étendue de celle-ci, et ce, par toutes voies de droit (article 1436, alinéa 2, du Code civil). Il devra le cas échéant pouvoir renvoyer à des pièces émanant de la société et dont il devra pouvoir exiger la production si celles-ci ne sont pas publiquement accessibles.

L'époux défendeur établira éventuellement que les conditions de récompense n'ont pas été remplies. Par exemple, il établira que la communauté ne pouvait 'raisonnablement' escompter davantage de revenus que ceux qui ont été effectivement versés. L'époux défendeur dans cette action en récompense devrait, par exemple, pouvoir établir que les versements que la communauté a bel et bien reçus correspondent raisonnablement aux revenus qu'il aurait pu recevoir s'il avait effectué les mêmes prestations professionnelles en dehors du lien d'une société.

À cet égard, l'époux défendeur peut donc également invoquer qu'il existait des raisons économiques au sein de sa société qui justifiaient (éventuellement au moins pour certaines périodes) le fait que rien n'a été versé au-delà de ce que la communauté a réellement reçu » (*ibid.*, pp. 65-66).

B.10.4. Il s'ensuit que, dans la situation évoquée dans la question préjudicielle, le patrimoine propre de l'époux titulaire des actions de la société par laquelle il exerce son activité professionnelle doit au patrimoine commun une récompense égale à ce dont le patrimoine commun s'est appauvri, c'est-à-dire égale au montant des revenus que le patrimoine commun aurait reçus si l'activité professionnelle n'avait pas été exercée dans le cadre d'une société. Cette récompense inclut en principe la plus-value acquise par les actions de la société grâce, principalement, à l'activité professionnelle du conjoint actionnaire pendant le mariage et, *a fortiori*, celle qui est due à l'activité professionnelle de l'autre conjoint.

La circonstance que cet autre conjoint a travaillé pour la société contre rémunération, comme c'est le cas dans l'affaire soumise à la juridiction *a quo*, ne conduit pas à une autre conclusion. En effet, le patrimoine commun a droit à une récompense dans la mesure des revenus dont il a été indûment privé – lesquels excèdent par hypothèse le revenu effectivement versé.

B.11. Compte tenu de ce qui est dit en B.10, les articles 1399 à 1401, 1404 et 1405 de l'ancien Code civil sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Quant aux deuxième et troisième questions préjudicielles

B.12. Par la deuxième question préjudicielle, la juridiction *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité des articles 1399 à 1401, 1404 et 1405 de l'ancien Code civil avec les articles 10 et 11 de la Constitution « en ce qu'alors que la plus-value des parts et actions d'une société dont un des époux marié en communauté est seul propriétaire et au sein de laquelle il exerce son activité est propre toutes les fois où il les a acquises au moyen de fonds propres (remployés ou non), incluant même celle qui résulte de l'industrie déployée par l'autre époux et même celle qui résulte de la branche d'activité nouvelle acquise uniquement grâce au diplôme qualifiant de l'autre époux, elle est commune dans tous les autres cas, alors même qu'elle résulte à chaque fois (au moins) de l'industrie de l'époux concerné ».

Par la troisième question préjudicielle, la juridiction *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité des articles 1399 à 1401, 1404 et 1405 de l'ancien Code civil avec les articles 10 et 11 de la Constitution, « en ce qu'est commune la plus-value des parts et actions d'une société (en ce et y compris la branche d'activité nouvelle) dont l'un des époux mariés en communauté est seul propriétaire et au sein [de laquelle] il exerce son activité dès lors qu'elles ont été financées par la communauté et ce même si l'autre époux n'a jamais participé à celle-ci, cependant qu'elle ne l'est pas lorsque les mêmes parts et actions ont été financées par le patrimoine propre de l'époux concerné et ce même si l'autre époux a participé (dans des proportions qui demeurent à fixer) à celle-ci (en d'autres termes : toute la plus-value est exclue, même celle qui résulte de la branche d'activité nouvelle acquise uniquement grâce au diplôme qualifiant de l'autre époux) ».

B.13. Compte tenu de ce qui est dit en B.10 et de ce qu'elles concernent en substance la même différence de traitement que celle qui est soulevée dans la première question préjudicielle, les deuxième et troisième questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

Quant à la quatrième question préjudicielle

B.14. Par la quatrième question préjudicielle, la juridiction a quo interroge la Cour sur la compatibilité de l'article 1432 de l'ancien Code civil, lu en combinaison ou non avec les articles 1399 à 1401, 1404 et 1405 de l'ancien Code civil, « en ce que la notion de ' profit personnel ' est interprétée comme signifiant ' privation de revenus ' pour la communauté (en ce qui concerne l'alinéa 1er) et, en ce que la récompense est limitée aux revenus professionnels nets que le patrimoine commun n'a pas reçus et qu'il aurait raisonnablement pu recevoir si la profession n'avait pas été exercée au sein de cette société (en ce qui concerne l'alinéa 2), alors même que si la communauté avait simplement financé les parts et actions de la société de [l'époux actionnaire] au sein de laquelle il a exercé son activité, la plus-value existante au jour de la dissolution du lien conjugal serait commune, même en l'absence d'une quelconque perte ou privation de revenus pour la communauté ».

B.15. La différence de traitement concerne, dans le cadre du régime légal, d'une part, l'époux dont l'autre époux exerce son activité professionnelle au sein d'une société propre à ce dernier et, d'autre part, l'époux dont l'autre époux exerce son activité professionnelle au sein d'une société qui est commune dès lors qu'elle a été financée par la communauté. Dans le premier cas, la plus-value acquise par les actions de la société relève du patrimoine propre de l'époux actionnaire et une récompense n'est due au patrimoine commun que si la communauté a subi une perte ou a été privée de revenus, alors que, dans le second cas, la plus-value relève du patrimoine commun, « même en l'absence d'une quelconque perte ou privation de revenus pour la communauté ».

B.16. La différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir le caractère propre ou commun de la société par laquelle un conjoint exerce son activité professionnelle.

B.17. Il est raisonnablement justifié que, si la société est propre à un conjoint, il faille démontrer un appauvrissement du patrimoine commun pour qu'une récompense soit due à ce dernier et qu'à l'inverse, si la société est commune, dès lors que la plus-value est commune, il

ne soit pas nécessaire de prouver l'appauvrissement d'un patrimoine au bénéfice d'un autre. En effet, dans ce dernier cas, aucun patrimoine ne s'est enrichi au détriment d'un autre.

B.18. Compte tenu de ce qui est dit en B.10, l'article 1432 de l'ancien Code civil est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Quant à la cinquième question préjudicielle

B.19. Par la cinquième question préjudicielle, la juridiction *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité des articles 1399 à 1401, 1404 et 1405 de l'ancien Code civil avec les articles 10 et 11 de la Constitution, « interprété(s) en ce qu'en communauté, la plus-value d'un bien propre (ici les actions et parts sociales d'une société appartenant en propre à l'un des époux qui y exerce son activité, pour le tout) lui est propre, par accroissement, également pour le tout [...] alors même que dans la liquidation-partage d'époux mariés sous le régime de la séparation des biens avec participation aux acquêts, régime moins communautaire, il en est tenu compte par application des articles 2.3.65, 2.3.66, 2.3.67 et 2.3.68 du [Code civil], dans tous les cas de figure (industrie ou pas de l'époux non titulaire des parts) ».

B.20. La cinquième question préjudicielle invite à comparer des personnes soumises aux dispositions de l'ancien Code civil avec des personnes soumises à des dispositions du nouveau Code civil. Or, pour vérifier si le principe d'égalité et de non-discrimination est respecté, il n'est pas pertinent de comparer deux législations qui étaient applicables à des moments différents.

B.21. Les articles 1399 à 1401, 1404 et 1405 de l'ancien Code civil sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Quant à la sixième question préjudicielle

B.22. Par la sixième question préjudicielle, la juridiction *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité des articles 1399 à 1401, 1404, 1405 et 1417 de l'ancien Code civil avec les articles 10 et 11 de la Constitution, « en ce qu'en régime de communauté, la distinction ' titre-finance ' s'applique dans tous les cas de figure à la clientèle (le droit à la clientèle est toujours propre, la valeur de la clientèle, le cas échéant limitée à celle constituée ou acquise pendant le mariage[,] est toujours commune), cependant qu'elle ne s'applique qu'à la plus-value acquise pendant le mariage par des parts et actions d'une société au sein de laquelle l'époux propriétaire exerce son activité qui ont été acquises au moyen des fonds communs, de surcroît sans prise en considération et de la participation [...] de l'autre époux, et de la branche d'activité nouvelle acquise uniquement grâce au diplôme qualifiant de l'autre époux ».

B.23.1. L'examen de la compatibilité d'une disposition législative avec le principe d'égalité et de non-discrimination, garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution, suppose notamment l'identification précise des catégories de personnes qui font l'objet d'une différence de traitement ou d'une identité de traitement.

Le libellé de la question préjudicielle invitant la Cour à un tel examen – à tout le moins les motifs de la décision de renvoi – doit donc contenir les éléments nécessaires à cette identification. Il n'appartient pas à la Cour d'examiner la constitutionnalité d'une différence de traitement ou d'une identité de traitement entre deux catégories de personnes dont elle devrait elle-même définir les contours.

B.23.2. Dès lors que les catégories de personnes à comparer ne sont pas clairement identifiées dans le jugement de renvoi, la sixième question préjudicielle est irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Compte tenu de ce qui est dit en B.10, les articles 1399 à 1401, 1404, 1405 et 1432 de l'ancien Code civil ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Les deuxième et troisième questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

- La sixième question préjudicielle est irrecevable.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 5 mars 2026.

Le greffier,

Le président,

Nicolas Dupont

Pierre Nihoul